



PREFET DU CANTAL

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2015-731 du 18 JUIN 2015
Portant règlement particulier de police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Lozère

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du CANTAL,
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1126 du 02 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval.
Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

ARRETENT :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la retenue de Grandval, dans les départements du Cantal et de la Lozère, sur les communes de :

ALBARET LE COMTAL (LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Le plan d'eau de Grandval est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux à passagers et de commerce, des bateaux de plaisance, des bateaux à voile, des véhicules nautiques à moteur, des engins de plage, le ski nautique, la bouée tractée, la pêche, la nage avec palmes, la plongée subaquatique.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus et la navigation avec un mât de plus de 8 mètres au-dessus de la ligne de flottaison.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Toute convention entre le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval et toute personne physique ou morale octroyant un droit d'usage du plan d'eau doit être soumise à l'accord préalable de l'autorité préfectorale afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions du présent arrêté.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le(s) préfet(s).

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'État, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans une zone de 400 m à l'amont de l'ouvrage de retenue, soit entre le barrage de Grandval et la ligne droite reliant deux balises placées sur les rives par Électricité de France à 400 m en amont du barrage,
2. sur l'Ander en amont du point de mise à l'eau du « Bout du Monde »,
3. sur le Bès à 1,5 km en amont du point de mise à l'eau de Laval, au niveau du rétrécissement de la retenue,
4. sur la rivière d'Alleuze en amont du pont routier de la RD48,
5. sur la Truyère, en amont du pont routier de la RD 48 sur la commune de Chaliers.

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes est interdit sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont.

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

Zone de couleur verte sur le schéma d'utilisation.

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

- sur la Truyère en aval de la pointe de Chabriol,
- sur l'Alleuze, l'Ander et le Bès en amont de leur confluence avec la Truyère,
- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit sauf une partie située en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite qui est limitée à 5 km/h et excepté la zone réservée au ski nautique.
- et dans tous les bras morts.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 2,7 nœuds soit 5 km/h

- dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet,
- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ces zones à vitesse réduite, la pratique du ski nautique et des sports motonautiques est interdite sauf dispositions prévues aux articles 3 et 8.

L'ensemble de ces zones est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2. Zones autorisées pour la Voile

Zone bleu sur le schéma d'utilisation.

La navigation des embarcations à voile est autorisée dans la zone délimitée par la presqu'île de Chabriol, le pont du RD 13 sur le Bès et le barrage de Grandval.

2.3. Zones autorisées pour le jet-ski

Zone en jaune sur le schéma d'utilisation.

L'évolution et la circulation des jet-ski sont interdites dans les zones de restrictions de vitesses visées à l'article 3 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La mise à l'eau des jet-ski se fera exclusivement à la base nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse visée à l'article 3 2.1 et le chenal de navigation prévu à cet effet.

2.4 Zone réservée pour le ski nautique.

Zone localisée en amont de la base nautique de Garabit et exclusivement réservée à cette activité.

3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6 km/h dans une zone de 30 mètres autour des points d'appontement et de mise à l'eau excepté dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet où elle reste limitée à 5 km/h.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par les personnes publiques compétentes, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires du Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval.

Tout autre point de mise à l'eau ouvert au public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Département concerné.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

La navigation des embarcations à moteur est interdite dès que le niveau du plan d'eau est inférieur à la côte 715 m NGF. Électricité de France informera sans délai les autorités administratives et le Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval de cette situation.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » et relative à la sécurité du barrage est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis aux autres zones de sécurité mentionnés à l'article 3.1 et aux zones de l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

6.1 Zones interdites .

6.1.1 Zone contiguë au barrage située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 400 m, conformément au schéma directeur.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par des bouées de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge dans l'alignement des panneaux, à intervalles réguliers et espacées de 150 mètres au maximum.

6.1.2 Les zones interdites situées :

- sur l'Ander en amont du point de mise à l'eau du « Bout du Monde »,
 - sur le Bès à 1,5 km en amont du point de mise à l'eau de Laval, au niveau du rétrécissement de la retenue,
 - sur la rivière d'Alleuze en amont du pont routier de la RD48,
 - sur la Truyère, en amont du pont routier de la RD 48 sur la commune de Chaliers.
- sont signalées par un panneau A1 pour chaque zone.

La zone interdite sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont, est signalée par quatre panneaux A1.

6.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

6.2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

- sur la Truyère en aval de la pointe de Chabriol,
- sur l'Alleuze, l'Ander et le Bès en amont de leur confluence avec la Truyère,
- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit sauf une partie située en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite qui est limitée à 5 km/h et excepté la zone réservée au ski nautique.
- et dans tous les bras morts.

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones pour le jet ski :

- d'un panneau de type B6 sur chaque rive portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 15km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 2,7 nœuds soit 5 km/h

- dans les limites du port de la base nautique de Garabit matérialisées par deux panneaux des type B6 en amont et en aval de la base sur chaque rive portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 5km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse
- dans les limites de la base nautique de Mallet, matérialisées par un panneau de type B6 sur chaque rive portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 5km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse.
- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones pour le jet ski :

- d'un panneau de type B6 sur la rive droite portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 5km/h et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction de vitesse.

6.2.2 Zones autorisées pour la Voile

La navigation des embarcations à voile est autorisée dans la zone délimitée par la presqu'île de Chabriol, le pont du RD 13 sur le Bès et le barrage de Grandval. Deux panneaux A15 sont implantés en rive droite et gauche de la presqu'île de Chabriol et orientés vers la zone de jet-ski, et deux panneaux A15 de part et d'autre du pont du RD 13 sur le Bès.

6.2.3. Zones autorisées pour le jet-ski

L'évolution et la circulation des jet-ski sont interdites dans les zones de restrictions de vitesses visées à l'article 6. 2.1 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La zone autorisée pour le jet-ski est délimitée par les panneaux A20 situés sur les deux rives au niveau de la pointe de Chabriol et les deux panneaux situés sur les deux rives au niveau de la base de Garabit.

6.2.4 Zone réservée pour le ski nautique.

Zone localisée en amont de la base nautique de Garabit et exclusivement réservée à cette activité.

Zone matérialisée par deux panneaux E17 sur la rive gauche espacés de 650 mètres et complétés par une flèche orientée vers la zone réservée pour le ski nautique ainsi qu'un panneau B2(b) en amont et un panneau B2(a) en aval de cette zone.

6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

6.4 Bande de rives.

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique, à la bouée tractée et au jet ski.

Ces pratiques sont interdites dans les zones de restrictions des vitesses visées à l'article 3 2.1.

La pratique de ce sport est autorisée sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 mètres au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 mètres en rive droite et la bande de rive de 30 mètres en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours de 650 mètres.

Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom selon les prescriptions de l'alinéa précédent, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parc de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées à naviguer.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, sauf dans le parcours de slalom, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées qu'entre le lever et le coucher du soleil et uniquement dans les zones définies à l'article 3.2.1 à l'exclusion :

- des zones protégeant des points de mise à l'eau ou appontement,
- du port de la base nautique de Garabit
- de la base nautique de voile.

Elle est interdite sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire ou ses prestataires.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

Article 10 – Règles particulières

Les embarcations privées (clubs ou associations) affectées à la sécurité devront porter, sur chaque flanc, en lettres aussi grandes que possible, le mot "SECURITE" peint d'une couleur visible.

La circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction des vitesses visées à l'article 3 2.1 à l'exception de la zone du cirque de Mallet, de la rivière d'Alleuze, de la base de nautique Garabit et en amont de la base nautique de Garabit.

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront obligatoirement au droit des installations aménagées pour l'appontement de ces embarcations en aval du pont routier de Garabit sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade.

Il est interdit d'amarrer une embarcation sur une balise.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.

- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le(s) préfet(s) conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030*01) au(x) préfet(s) de département(s) concernés, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets du Cantal et de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures concernées et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1126 du 02 septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval.

Les préfets du Cantal et de la Lozère ainsi que le gestionnaire de la retenue du barrage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

- Les préfets de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la DREAL ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et du Cantal ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la Société EDF UP Centre / GEH Lot Truyère ;
- Le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval ;
- Les maires des communes de ALBARET DE COMTAL(LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Cantal.

Fait à Aurillac

Le 18 JUIN 2015

Le Préfet du Cantal
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Fait à Mende

Le 18 JUIN 2015

Le Préfet de la Lozère

Hervé MALHERBE